VILLE DE
SAINT MATHIEU
DE TREVIERS

CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 17 juin 2021

Séance n°2021/06

COMPTE RENDU SUCCINCT

Date de convocation : **11 juin 2021**

Secrétaire de séance : **Mme Sophie GUIGNARD**

Membres en exercice : **27**

Nombre de membres présents ou représentés : **27**

Membres présents :
M. Jérôme LOPEZ, Maire.
Mme Patricia COSTERASTE, M. Jean-Marc SOUCHE, Mme Christine OUDOM, M. Patrick COMBERNOUX, Mme Palma PERRONE VASSALO, M. Luc MOREAU, Mme Gwendoline ATTIA DESJOUIS, M. Stéphane GOULLIER, Adjoints au Maire.
M. Antoine FLORIS, M. Alain GIBAUD, Mme Marguerite BERARD, M. Thibaud LE NEUDER, Mme Géraldine LEFEBVRE, Mme Vanessa DURIEUX, Mme Kelly BEST, M. Nicolas GASTAL, Mme Sophie GUIGNARD, Mme Isabelle POULAIN, M. Lionel TROCELLIER, Mme Maguelone LANAU ALBOUY, Mme Magalie BARTHEZ, Conseillers Municipaux.

Membres représentés :
M. Rémi GERBAUD donne pouvoir à M. Luc MOREAU ;
Mme Nicole MAZOT donne pouvoir à M. Jérôme LOPEZ ;
M. Thibaut MARTINEZ donne pouvoir à Mme Patricia COSTERASTE ;
M. Christian GRAMMATICO donne pouvoir à M. Lionel TROCELLIER.

Membres absents :
M. Patrice ROBERT.

Etaient également présents :
M. Pierre-Emmanuel ODE, Directeur Général des Services ;
Mme Carole DESCAN, responsable service des finances ;
M. Thierry RUIZ, responsable pôle urbanisme et travaux ;
M. Arthur GOUBET, responsable pôle services techniques, patrimoine et transition écologique ;
M. Benjamin LANNE, responsable pôle jeunesse, culture et sport.

2021/06-00 Désignation d'un secrétaire de séance

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil municipal : **Mme Sophie GUIGNARD** a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

■ VOTE :
*Votants : **26***
*Pour : **26***
*Contre : **0***
*Abstentions : **0***
VOTE A L'UNANIMITE

2021/06-01 Décisions du Maire prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

AFFAIRES GENERALES

- ***Rapporteur : M. le Maire***
- ***Rapport informatif***

✓ De signer avec l'association La Cumbiamba, domiciliée à Montpellier (Hérault) : 79, rue du Faubourg Figuerolles une convention de partenariat avec la commune afin d'animer, par une volonté commune de promotion des musiques actuelles, la fête de la musique, samedi 19 juin 2021, dans les jardins de la Médiathèque « Jean Arnal ».
Le montant de la prestation est de 1.000 € TTC sur présentation d'une facture.

✓ Signature avec l'agence Robin et Carbonneau, domiciliée à Montpellier (Hérault) : 8, rue du Frédéric Bazille, un marché public de service pour la reprise et la finalisation du Plan Local d'Urbanisme de la commune selon les modalités fixées dans le CCTP.
Le montant de la prestation est de 34.300 € HT soit 39.680,00 €TTC qui se décompose :

- ***Missions de base (tranche ferme reprise et finalisation du PLU) : 28.800 € HT soit 34.000 € TTC.***
- ***Missions conditionnelles (inventaires complémentaires e la biodiversité : intégration des études réalisées pour la ZAC du Solan et évaluation environnementale) : 5500,00 € HT soit 5680,00 € TTC.***

✓ De signer avec la société LUMIPLAN VILLE, domiciliée à Paris (75) : 9, rue du Royale un avenant n°1 au contrat de services de maintenance « sécurité » pour l'intégration de deux nouveaux panneaux installés dans la commune.
La redevance annuelle est de 600,00 € H.T. par an pour un nouvau panneau à compter du 23 décembre 2021.

FINANCES, RESSOURCES HUMAINES, SOLIDARITE, FESTIVITES, AFFAIRES GENERALES

2021/32 Décision modificative n°1 du budget M14

- ***Rapporteur : Mme Patricia COSTERASTE***
- ***Rapport soumis au vote du Conseil Municipal.***

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Il est nécessaire de réajuster un certain nombre d'articles pour tenir compte de réaffectations de recettes et de dépenses.

Les documents sont annexés à la note de synthèse.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **d'approuver** la modification n°1 du budget principal M14 telle que résumée ci-dessous :

M14 – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
CHAP	**CPTE**	**LIBELLE**	**BP**	**PROPOSITION DM**	**BP + DM**
022	022	Dépenses imprévues	100 000,00	-30 300,00	69 700,00
011	611	Contrats de prestations de service	190 310,00	-1 100,00	189 210,00
65	6512	Droits d'utilisation : informatique en nuage	0,00	1 100,00	1 100,00
65	6541	Admissions en non-valeur	0,00	8 200,00	8 200,00
65	657405	Subv. Foyer Rural	5 700,00	10 000,00	15 700,00
65	657408	Subv. Ecole de Musique	3 500,00	1 200,00	4 700,00
65	657411	Subv. Judo Club	3 500,00	5 000,00	8 500,00
65	657415	Subv. Boule de Montferrand	1 000,00	300,00	1 300,00
65	657423	Subv. Les Vendémiaires	3 500,00	2 900,00	6 400,00
65	657454	Subv. SMT FIGHT	2 000,00	2 700,00	4 700,00
65	657457	Subv. Ass. Sportive Alains Savary	700,00	1 700,00	2 400,00
65	657465	Subv. Hand Ball	2 000,00	5 000,00	7 000,00
65	657471	Subv. Geeco Escalade	0,00	1 500,00	1 500,00
68	6815	Provisions pour risques et charges	0,00	6 200,00	6 200,00
Total DM				**14 400,00**	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			***4 640 045,17***	***14 400,00***	***4 654 445,17***

M14 – RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
CHAP	**CPTE**	**LIBELLE**	**BP**	**PROPOSITION DM**	**BP + DM**
013	6091	Remboursement matières premières	0,00	3 800,00	3 800,00
013	6459	Remboursement sur charges de personnel	6 000,00	4 900,00	10 900,00
77	7788	Produits exceptionnels divers	1 000,00	5 700,00	6 700,00
Total DM				**14 400,00**	
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			***4 640 045,17***	***14 400,00***	***4 654 445,17***

La commission municipale relative aux finances, ressources humaines et affaires générales, qui s'est réunie le jeudi 10 juin 2021 a présenté ces éléments.

■ **VOTE :**
*Votants : **26***
*Pour : **26***
*Contre : **0***
*Abstentions : **0***
VOTE A L'UNANIMITE

2021/33 Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

♦ Rapporteur : Mme Patricia COSTERASTE
♦ Rapport soumis au vote du Conseil Municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
VU l'avis du Comité Technique en date du 11 juin 2021 ;

Il est rappelé à l'assemblée :

CONSIDERANT que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;

CONSIDERANT toutefois que Monsieur Le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de vingt-cinq heures supplémentaires par mois et par agent ;

CONSIDERANT que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place par le biais d'une feuille de pointage et d'un double contrôle entre le chef de service et l'agent concerné ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 :
Institue, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de la

fonction publique territoriale, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions
Administrative	Adjoint administratif principal 1ière classe	Encadrement Opérationnelles Exécution
	Adjoint administratif principal 2ème classe	Encadrement Opérationnelles Exécution
	Adjoint administratif	Encadrement Opérationnelles Exécution
	Rédacteur principal 1ère classe	Encadrement Expert
	Rédacteur principal 2ième classe	Encadrement Expert
	Rédacteur	Encadrement Expert
Technique	Technicien principal	Encadrement Expert
	Technicien	Encadrement Expert
	Agent de maitrise principal	Encadrement Expert
	Agent de maitrise	Encadrement Expert
	Adjoint technique principal 1ière classe	Encadrement Opérationnelles Exécution
	Adjoint technique principal 2ième classe	Encadrement Opérationnelles Exécution
	Adjoint technique principal	Encadrement Opérationnelles Exécution
Sociale	ATSEM principal 1ière classe	Opérationnelles
	ATSEM principal 2ième classe	Opérationnelles
Sportive	Opérateur des APS	Opérationnelles Exécution
	ETAPS	Encadrement Expert
Culturelle	Assistant de conservation	Encadrement Expert
	Adjoint du patrimoine principal 2ième classe	Encadrement Opérationnelles Exécution
	Adjoint du patrimoine	Encadrement Opérationnelles Exécution
Animation	Animateur territorial	Encadrement

		Expert
Police Municipale	Chef de police municipale	Encadrement Expert
	Brigadier chef principal	Encadrement Expert
	Gardien brigadier	Opérationnelles Exécution

Article 2 :
Approuve le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) dans la limite de 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.
Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique.
Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 :
Précise que pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire majoré de la manière suivante :

- **125% les quatorze premières heures**
- **127% les heures suivantes**
- **200% les heures réalisées de nuit**
- **166% les heures réalisées un dimanche ou jour férié**

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) à compter de la trente-cinquième heure de travail. Les heures effectuées en deçà seront rémunérées en qualité d'heures complémentaires, selon les modalités décrites par les articles 4 et 5 du décret 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calculs et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Article 4 :
Décide que le paiement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) interviendra après déclaration par l'autorité territoriale et/ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.
L'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 :
Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 :
Précise que les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) sont cumulables avec le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), la concession de logement pour nécessité absolue de Service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS).
Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si elles donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Article 7 :
Précise que les crédits correspondants sont prévus et inscrits aux budgets concernés chapitre 012 «charges de personnels et frais assimilés».

Article 8 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 9 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La commission municipale relative aux finances, ressources humaines et affaires générales, qui s'est réunie le jeudi 10 juin 2021 a présenté ces éléments.

■ VOTE :
*Votants : **26***
*Pour : **26***
*Contre : **0***
*Abstentions : **0***
VOTE A L'UNANIMITE

TRAVAUX, AMENAGEMENT DURABLE, TRANSITION ECOLOGIQUE, SECURITE, PATRIMOINE

2021/34 Petites Villes de Demain – Candidature de la commune de Saint Mathieu de Tréviers – Convention d'adhésion au dispositif entre la ville de Saint Mathieu de Tréviers, la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup et l'Etat.

• Rapporteur : M. Patrick COMBERNOUX
• Rapport soumis au vote du Conseil Municipal.

La présente convention d'adhésion Petites villes de demain a pour objet d'acter l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme Petites villes de demain.

La Convention engage la ville de Saint Mathieu de Tréviers et la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup à élaborer et à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation.

Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la présente convention, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

La présente convention a pour objet :

- *de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme ;*
- *d'indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires ;*
- *de définir le fonctionnement général de la Convention ;*
- *de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation*
- *d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.*

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

→ **d'approuver** *la convention tripartite d'adhésion au dispositif Petites villes de demain annexée à la présente note ;*

→ **d'autoriser** *Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à la convention.*

La commission municipale relative aux travaux, aménagement durable, transition écologique, sécurité, patrimoine qui s'est réunie le 7 juin 2021 a présenté ces éléments.

■ VOTE :
*Votants : **26***
*Pour : **26***
*Contre : **0***
*Abstentions : **0***
VOTE A L'UNANIMITE

2021/35 Lotissement Les Hauts de Pourols : Acquisition des parties communes

♦ Rapporteur : M. Patrick COMBERNOUX
♦ Rapport soumis au vote du Conseil Municipal.

Par délibération n°2019/39 en date du 10 octobre 2019, le Conseil Municipal a délibéré sur le transfert d'office de la voirie du lotissement Les Hauts de Pourols.

Pour rappel, la voirie et ses espaces communs étaient destinés, conformément au permis de lotir initial, à être cédés à la Commune. La procédure n'ayant jamais abouti, ces espaces communs appartiennent encore à ce jour, au lotisseur, M. JEANJEAN, associé unique de la SAS MASSANE LOISIRS, venant aux droits de la société BRUNET et CIE, aujourd'hui dissoute.

Aujourd'hui, M. JEANJEAN, associé unique de la SAS MASSANE LOISIRS a fait part à la Commune de son souhait de céder à l'euro symbolique, les espaces communs du dit lotissement.

Il s'agit des parcelles suivantes :

- ***Section AR n°52 – Rue du Truc d'Anis – 3318m²***
- ***Section AR n°56 – Rue du Truc d'Anis – 146m²***
- ***Section AR n°58 – Rue du Truc d'Anis – 266m²***

- *Section AR n°61 – Truc de Clastres – 8713m²*

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **de délibérer** *sur l'acquisition à l'euro symbolique, des parcelles formant les espaces communs du lotissement Les Hauts de Pourols auprès de son propriétaire, M. JEANJEAN, associé unique de la SAS MASSANE LOISIRS ;*
- **d'autoriser** *M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette décision ;*
- *Les frais de géomètre seront à la charge de la SAS MASSANE LOISIRS ;*
- *Tous les autres frais inhérents à cette acquisition, frais de notaire compris, seront à la charge de la Commune.*

Ce point a été présenté en Commission Travaux, Aménagement Durable, Transition Ecologique, Sécurité et Patrimoine, le 07 Juin 2021.

EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, SPORT

2021/36 Rapport d'activités sport année 2020-2021

- ***Rapporteur : M. Stéphane GOULLIER***
- ***Rapport informatif.***

Il est présenté à l'assemblée le rapport d'activités du sport de l'année 2020- 2021 annexé à la présente note.

La commission municipale relative à l'éducation, jeunesse, culture, sport, qui s'est réunie le 8 juin 2021 a présenté ces éléments.

MAIRIE DE ST-MATHIEU-DE-TREVIERS (Hérault) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire,

Jérôme LOPEZ.